

## Participation du budget principal de la CAGB au budget annexe déchets au titre de 2006

**Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

<b>AVIS</b>	
<b>Commission n°1</b>	<b>Validation du Vice-Président</b>
Séance du 11/01/06	Favorable
<b>Bureau</b>	
Séance du 26/01/06	Favorable
Le 30/01/06	

<b>Inscription budgétaire</b>	
BP 2006 Imputation : 67.812	Solde avant opération : 530 000 € Montant de l'opération : 530 000 € Solde après cette opération : 0 €

### **I. Cadre législatif**

L'article L 2224-2 du CGCT stipule que :

« Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1 », c'est à dire les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, tel que le budget annexe déchets. Ceux-ci doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Toutefois, le conseil communautaire peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1. lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2. lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée.

### **II. Contexte de la CAGB en 2006**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon assure la compétence Collecte des Déchets depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Concomitamment, elle a décidé de créer un budget annexe Déchets comprenant la totalité des opérations d'élimination des ordures ménagères.

La compétence traitement des déchets est assurée par le SYBERT et comprend les prestations de Tri, Incinération, Compostage, Résorption des décharges et Gestion et Aménagement des déchetteries.

Le SYBERT finance ces opérations correspondant à cette compétence par une contribution budgétaire de ses membres dont la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon fait partie. Historiquement, les charges induites par la gestion des déchetteries, le compostage et les frais de gestion du SYBERT, étaient intégralement, jusqu'en 2004, financées par le budget principal de la CAGB. Dès 2005, la décision a été prise par la CAGB de diminuer cette prise en charge en la fixant à hauteur de 30% soit environ 6 € par habitant. Au titre de l'année 2006, le Conseil Communautaire a décidé lors de sa séance du 16 décembre 2005, de poursuivre cette démarche en ramenant sa participation à 3 € par habitant soit un total de 530 000 €.

Cette proposition est dérogatoire au principe d'équilibre d'un budget annexe collecte et traitement des déchets où le produit de la REOM doit couvrir exactement le besoin de financement du budget.

**Au regard des dispositions de l'article L 2224-2 du CGCT et notamment sur ses 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, à la majorité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur cette participation exceptionnelle du budget principal au budget annexe déchets pour le seul exercice 2006 pour 530 000 €.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 80

Contre : 10

Abstentions : 12